# AVENANT AU CONTRAT C13 POUR L'ACHAT, PAR EDF, D'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR UNE INSTALLATION DE COGENERATION BENEFICIANT DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE

C13

Modification Périodicité de Contrôle – Version 1

### AVENANT N°.. au contrat n° ...... du ......

#### Nom de l'installation

Entre
<b>ELECTRICITE DE FRANCE</b> , Société Anonyme au capital de 1 505 133 838 Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, dont le siège social est situé au 22-30 avenue de Wagram Paris 8ème, dénommée ci-après « <b>l'Acheteur</b> »
et
, au capital de Euros, inscrit(e) au registre du commerce et des sociétés de, dénommé(e) ci-après « le Producteur »

#### Exposé des motifs :

L'annexe technique du contrat définit les périodicités de contrôle des éléments de comptage.

L'article 21 de l'arrêté du 01 août 2013 relatif aux compteurs d'énergie électrique active définit une périodicité minimale de contrôle de dix années pour ces organes de mesure et la directive MID définit une périodicité minimale de contrôle de huit années pour certains éléments de comptage d'énergie thermique.

Le présent avenant vise à aligner les périodicités contractuelles avec les périodicités réglementaires.

En considération de ce qui précède, les parties conviennent de ce qui suit :

## **ARTICLE 1: CLAUSES MODIFIEES**

L'Annexe Technique est modifiée comme suit :

Le paragraphe 3 – Chaînes de mesure est annulé et remplacé par le suivant

Le producteur déclare que :

- ✓ Tous les instruments de mesure soumis à la réglementation en matière de métrologie légale (décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et arrêté du 1<sup>er</sup> août 2013 relatif aux compteurs d'énergie électrique active) sont conformes à cette dernière.
- ✓ Les instruments de mesure non soumis à la réglementation en matière de métrologie légale sont étalonnés
- ✓ L'ensemble des chaînes de mesure est inviolable (plombé¹)

La périodicité de contrôle des instruments de mesure est au plus égale à celle définie dans la règlementation de métrologie légale. Pour les catégories non réglementées, la périodicité est égale à la prescription définie par le fabricant de ces instruments.

Les instruments de mesure sont installés selon la réglementation et les règles de l'art.

Les instruments réglementés doivent être certifiés selon la directive MID (2004/32/CE ou 2014/32/UE à partir du 20 avril 2016) ou la réglementation nationale.

Les certificats de vérification ou d'étalonnage in situ des matériels sont conservés et tenus à la disposition de l'organisme agréé lors des contrôles périodiques.

L'acheteur Le producteur

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Selon, le cas échéant, le plan de scellement défini dans son certificat de type pour les instruments de mesure réglementés.

# • Paragraphe 3.1 Liste des appareils de mesure

La colonne « Périodicité de contrôle » de chaque tableau de ce paragraphe est supprimée.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET DE L'AVENANT ET DATE	E D'ECHEANCE DU CONTRAT	
L'avenant est conclu avec effet au; la date d'échéance du contrat souscrit à l'origine reste inchangée.		
ARTICLE 3 : PORTEE DE L'AVENANT		
Les clauses et conditions du contrat qui ne sont pas modi ce qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent	fiées par le présent avenant conservent leur plein et entier effet, en avenant qui prévalent.	
Fait en double exemplaire à		
L'ACHETEUR	LE PRODUCTEUR	
Représenté par	Représenté par	
En sa qualité de	En sa qualité de	
Date de signature	Date de signature	

L'acheteur Le producteur